



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 02 août 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit :     **M. le juge Bruno Cotte, Président**  
                                      **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**  
                                      **Mme la juge Christine Van Den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
***AFFAIRE LE PROCUREUR***  
***c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**PUBLIC**

**Précisions concernant la « Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter l'autorisation d'ajouter sur sa liste des pièces et de communiquer aux parties et participants des documents en application des règles 78 et 79-4 du RPP, et de la norme 35-2 du Règlement de la Cour » (ICC-01/04-01/07-3082) et Requête en vue de solliciter l'expurgation de la source du document DRC-D03-0001-0707**

**Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de M.Katanga**  
Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo**  
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Fidel Nsita Luvengika  
Me Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier et greffier adjoint**  
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 21 Juillet 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a saisi la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre »), d'une requête « en vue de solliciter l'autorisation d'ajouter sur sa liste des pièces et de communiquer aux parties et participants des documents en application des règles 78 et 79-4 du Règlement de procédure et de preuve, et de la norme 35-2 du Règlement de la Cour »<sup>1</sup>, (ci-après « la Requête »). Cette requête comportait une annexe confidentielle<sup>2</sup> (ci-après « Annexe Confidentielle »).

2. Le 22 juillet 2011 de 17h10 à 18h15, la Défense a communiqué par plusieurs courriels<sup>3</sup> à la Chambre, aux Parties et aux Participants, les pièces de l'Annexe Confidentielle de la Requête.

3. Le 26 juillet 2011 à 12h26, la Chambre a demandé à la Défense, par courriel, de lui fournir, avant le 5 Août 2011 à 16h00, des précisions sur les trois points suivants :

a) Concernant le document DRC-D03-0001-0693, envoyé par courriel le 22 juillet 2011 à 18h02 alors qu'il ne figure pas dans la « Liste des documents que la Défense entend utiliser pour la présentation de sa cause », la Chambre demande à savoir si Elle doit considérer l'omission de ce document dans la Requête comme un oubli ou plutôt comme le fait que ce document n'est pas partie intégrante de cette dernière ;

b) Concernant les documents DRC-D03-0001-0694, DRC-D03-0001-0696, DRC-D03-0001-0697, DRC-D03-0001-0698 et DRC-D03-0001-0699 qui n'ont pas été rédigés et/ou traduits dans une des deux langues de travail de la Cour, la Chambre demande à savoir si la Défense a l'intention de préparer des traductions elle-même ou si elle a fait une demande aux services de traduction de la Cour. En tout état de cause, Elle demande à savoir quand est-ce qu'une traduction de ces documents sera disponible ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-3082.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-3082-Conf.Anx.

<sup>3</sup> Courriel intitulé « Pièces manquantes de l'Annexe confidentielle de notre Requête 3082 ».

c) Concernant l'identité de la source du document DRC-D03-0001-0707 qui est expurgée, la Chambre, ayant fait le constat de ne pas avoir reçu de demande d'autorisation s'agissant de cette expurgation, demande à la Défense de déposer une requête en ce sens dans le même délai.

4. Par la présente, la Défense répond à ces trois points.

## **II. PRECISIONS APPORTEES PAR LA DEFENSE et REQUÊTE EN VUE DE SOLLICITER L'EXPURGATION DE LA SOURCE DU DOCUMENT DRC-D03-0001-0707**

### **A- Concernant le document DRC-D03-0001-0693**

5. La Défense informe la Chambre, les parties et les participants que le document DRC-D03-0001-0693 a été envoyé par erreur le 22 juillet 2011 à 18h00. En effet, il ne figure pas dans la Requête et ne fait donc pas partie des nouvelles pièces objets de la Requête.

6. La Défense prie la Chambre, les parties et les participants de l'excuser pour cette erreur matérielle constituée par l'envoi de ce document parmi les pièces manquantes de l'Annexe Confidentielle de la Requête par courriel du 22 juillet 2011.

### **B- Concernant les documents DRC-D03-0001-0694, DRC-D03-0001-0696, DRC-D03-0001-0697, DRC-D03-0001-0698 et DRC-D03-0001-0699**

7. La Défense voudrait, en rapport avec les documents qui ne sont pas communiqués dans une des deux langues de travail de la Cour, à savoir DRC-D03-0001-0694, DRC-D03-0001-0696, DRC-D03-0001-0697, DRC-D03-0001-0698 et DRC-D03-0001-0699, opérer un *distinguo* entre deux séries distinctes. La première série comprend le document DRC-D03-0001-0694 seul tandis que la seconde série est constituée des documents DRC-D03-0001-0696, DRC-D03-0001-0697, DRC-D03-0001-0698 et DRC-D03-0001-0699.

8. La Défense précise que le document DRC-D03-0001-0694 est une pièce à part entière attachée au témoin DRC-D03-P-0410, tel qu'il ressort du paragraphe 13 de la Requête et de la

page 3 *in fine* de l'Annexe confidentielle tandis que les documents D03-0001-0696, DRC-D03-0001-0697, DRC-D03-0001-0698 et DRC-D03-0001-0699 qui ne sont repris ni sur la Requête, ni sur l'Annexe confidentielle font corps avec le document DRC-D03-0001-0695 dont ils constituent la suite. Ce dernier est, lui, écrit en français. Ces cinq éléments ne forment donc qu'un seul et même document<sup>4</sup>, référencé dans la Requête comme « Lettre de demande d'engagement en lien avec le témoin DRC-D03-P-0707 et dans l'Annexe Confidentielle sous le document DRC-D03-0001-0695 intitulé « Engagement et recommandation no 1 à 5 »<sup>5</sup>. C'est suite à des difficultés d'ordre technique que ce document a été compartimenté à l'envoi.

9. En ce qui concerne la traduction de ses cinq (5) documents dans une des deux langues de travail de la Cour, la Défense a l'intention de saisir les services compétents du Greffe pour ce faire. Elle pourrait proposer à la Chambre, aux parties et participants une traduction provisoire, s'ils en ressentent le besoin, avant que les services de traduction du Greffe ne livrent le résultat de leur travail.

10. En tout état de cause, la Défense rassure la Chambre, les Parties et les Participants qu'une traduction provisoire de ces documents sera disponible au plus tard le 25 août 2011.

### **C- S'agissant du document DRC-D03-0001-0707**

11. Le troisième point sur lequel la Chambre souhaite obtenir des précisions concerne l'expurgation de la source du document DRC-D03-0001-0707, dont la mention concernant la chaîne de communication dans l'Annexe Confidentielle est la suivante : « 2011.06.13 from REDACTED to BOKOLOMBE, Godefroid<sup>6</sup> ».

12. La Défense informe la Chambre que ce document a été obtenu sous la condition que l'identité de la source ne soit **pas** divulguée pour des raisons évidentes de sécurité de cette dernière.

13. Cette source se trouve, en effet, dans une situation éminemment dangereuse et la révélation de son identité pourrait entraîner des conséquences incommensurables pour sa vie et celle de sa famille.

<sup>4</sup> DRC-D03-0001-0695 fait partie d'un seul document contenant les lettres numérotées DRC-D03-0001-0696, DRC-D03-0001-0697, DRC-D03-0001-0698, DRC-D03-0001-0699.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-3082-Conf-Anx, p.4.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-3082-Conf-Anx, p.5.

14. Compte tenu de la qualité et de la situation objective de cette source, la seule mesure de sécurité disponible et efficiente est l'expurgation complète de son identité.

15. La Défense est d'avis que la nécessité d'assurer une protection efficace de cette source, par l'expurgation de son identité, non seulement prime sur le souci de permettre aux parties et participants d'effectuer des enquêtes au sujet de cette pièce DRC-D03-0001-0707, mais encore n'empêche en rien l'accomplissement de telles enquêtes. Cette expurgation ne cause donc aucun préjudice majeur aux parties et participants, car aussi bien le Procureur que les représentants légaux peuvent mener des enquêtes sur ce document sans nécessairement connaître l'identité de la personne qui l'a communiqué à la Défense. En d'autres termes, eu égard à la nature et au contenu de ce document, l'identité de la source n'a aucune incidence sur les enquêtes que peuvent décider de mener les parties et les participants.

16. D'ordre de la Chambre, la Défense est disposée à Lui révéler, sous le sceau de la confidentialité, l'identité de cette source suivant les modalités qui Lui paraîtront appropriées.

17. Cela étant, et pour éviter la multiplication des écritures, la Défense profite de la présente opportunité pour solliciter l'autorisation de maintenir l'expurgation de cette source pour des raisons ci-dessus rappelées.

**PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE SOLLICITE QU'IL PLAISE À LA CHAMBRE :**

**DE LUI DONNER ACTE** des précisions apportées sur la requête ICC-01/04-01/07-3082;

**D'AUTORISER** et **MAINTENIR** l'expurgation de la source du Document DRC-D03-0001-0707.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal

Bruxelles, le 2 août 2011